



Arrêt

n° 216 186 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mars 2018. Le 16 mars 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités italiennes en application de l'article 13 (2) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse aux autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 1^{er} août 2018, avec pour objet la « Notification de l'acceptation de reprise en charge par défaut selon le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de reprise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 11 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22§7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule dans son point (1) que: « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » et précise dans son point (7) que : « l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».

Considérant que l'article 13 (2) du Règlement 604/2013 stipule que « lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mars 2018, en possession de sa carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 16 mars 2018;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il est arrivé en Italie le 10 janvier 2013 où il a effectué une peine de prison jusqu'au 16 janvier 2018, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (2) du Règlement 604/2013 en date du 31 mai 2018 (réf. BEDUB [...]), que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 1^{er} août 2018 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre ;

Considérant que le requérant a déclaré être en bonne santé mais précise qu'il avait des problèmes de sommeil à cause de tout ce qu'il a vécu d'injustice en Italie,

Considérant que le dossier administratif du requérant, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence d'une quelconque pathologie ou la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi et que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause la vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu dès lors que tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel notamment, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée,

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé,

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption,

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs,

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie,

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus) ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas prouvé que les problèmes médicaux évoqués n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Italie, que par conséquent il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie,

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'il a suivi les conseils d'un ami qui vit en Angleterre et qui lui a dit qu'il serait bien en Belgique et qu'il y serait en sécurité ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de la famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il est arrivé en Italie le 10 janvier 2013 et que le bateau dont il était le capitaine a été arrêté par les autorités italiennes alors que s'y cachaient des réfugiés (à l'insu de l'intéressé selon ses déclarations), qu'il a alors été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans et qu'il a été libéré après 5 ans ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré qu'il avait été maltraité par les prisonniers et les gardiens de la prison, qu'il a été harcelé, torturé et violé pendant toute la période qu'il a passée en prison ;

Considérant que l'intéressé précise également que lorsqu'il a été libéré, les policiers italiens l'ont emmené dans un centre de rapatriement mais qu'il avait été libéré après un mois et demi parce qu'ils ne pouvaient pas l'expulser vers la Syrie ;

Considérant que les allégations de l'intéressé quant aux mauvais traitement qu'il aurait subis en prison sont vagues et ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé que celui-ci aurait tenté de faire valoir ses droits devant les autorités italiennes, que celles-ci auraient refusé de prendre sa plainte en considération ou que celle-ci n'aurait pas abouti ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est au même titre que la Belgique un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, AIDA Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, mars 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception,

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeur d'asile et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs d'asile - et CDA – centres d'accueil), les centre d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis,

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande d'asile ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les 15 premier CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49),

Considérant que le candidat est sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant en outre que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italiepar-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie

a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1^{er} janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1^{er} janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1^{er} janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien,

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48);

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE

du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie (C.E.D.H., 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse, CEDH 13 janvier 2015, AME c/ Pays-Bas et CEDH, 30 juin 2015, A.S c/ Suisse);

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Considérant que dans son arrêt A.S c/ Suisse du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Considérant que partant de ces constats, la Cour a estimé, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par la suite.

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur d'asile mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre que qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire »,

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin,

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin,

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou

soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités,

Considérant qu'il ressort du rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs d'asile,

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif,

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis ne sauraient être considérées comme des pratiques automatiques et systématiques,

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »,

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), et des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, soutenant que « l'Italie ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs en Italie », elle rappelle que « le requérant a expliqué à la partie [défenderesse] qu'il ne veut pas retourner en Italie car il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans et qu'il a été maltraité par les prisonniers ainsi que par les gardiens de la prison, qu'il y a été harcelé, torturé et violé et ce pendant toute la durée de sa détention ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] à rétorquer que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou circonstancié » et « d'indiquer qu'aucune directive ou décision n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie à ce jour et que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ». Elle souligne que « la torture est un crime grave, en effet lorsque une personne déclare avoir été torturée, une enquête détaillée est réclamée », ajoutant qu'« une personne qui a subi la torture a souvent des problèmes pour s'exprimer, donc cela peut expliquer pourquoi durant le court entretien à l'Office des étrangers, les allégations quant aux mauvais traitements qu'il aurait subis en prison seraient vagues », et que « l'Office des Étrangers n'a ni l'expertise, ni l'expérience d'analyser ces craintes et allégations concernant la torture et les déclarations [du requérant] doivent être soumises à une enquête plus poussée, compte tenu de la gravité de ses déclarations (torture et viol) ». S'appuyant ensuite sur différentes sources dont elle reproduit des extraits, concernant les conditions de vie dans les prisons italiennes et l'entrée en vigueur le 18 juillet 2017 d'une loi introduisant le crime de torture dans le système juridique italien, elle soutient que « les sources susmentionnées montrent que les déclarations de monsieur concernant la torture subi[e] en Italie sont crédibles et qu'il doit bénéficier du principe de bénéfice du doute ». Elle critique également le motif du premier acte attaqué selon lequel « il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé que celui-ci aurait tenté de faire valoir ses droits devant les autorités italiennes, que celles-ci auraient refusé de prendre sa plainte en considération ou que celle-ci n'aurait pas abouti », arguant que « le requérant montre qu'il n'y a pas une protection suffisante contre la torture en Italie ainsi qu'il ne pouvait pas porter plainte devant les autorités italiennes de manière satisfaisante, vu que la législation est vraiment nouvelle et non conforme aux normes internationales en vigueur ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient qu'il « existe des défaillances dans le système d'accueil italien », et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le prescrit de l'article 3.2., alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin III. Elle s'appuie ensuite sur différentes sources, dont elle reproduit des extraits relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, leur détention et leur information, ainsi qu'à « l'arrivée massive de demandeurs d'asile » en Italie, et fait valoir que « Les conditions d'accueil précédemment mentionnées sont, soit inexistantes, soit inhumaines et dégradantes en Italie » et que « la situation devient de plus en plus délicate, évolutive et particulièrement dramatique en Italie, dès lors que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes ». Elle soutient que le requérant « ne peut être renvoyé en Italie alors qu'il existe un risque

important qu'il n'ait pas à manger et qu'il ne soit pas logé », ce qui serait, à son estime, contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Elle se réfère ensuite à diverses sources jurisprudentielles nationales et internationales « récentes » datant de 2014 à 2016, et cite des extraits d'arrêts ayant suspendu ou annulé des mesures d'éloignement de demandeurs d'asile vers l'Italie en raison d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne à nouveau que « la situation actuelle est délicate et évolutive en Italie. Celle-ci est dramatique en Italie dès lors que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 13.2 du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en substance, « en raison des défaillances systémiques dans le système d'accueil italien », et en invoquant une protection insuffisante contre la torture en Italie et l'impossibilité de porter plainte devant les autorités italiennes –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le

distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'anxiété et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il ressort des informations étayant la décision attaquée, en particulier du rapport AIDA « update 2017 », que pour les raisons longuement exposées dans la première décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles qu'elles exposeraient les demandeurs d'asile transférés dans ce pays, en vertu du Règlement Dublin III, à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon les extraits de rapports, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux.

Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2016, en faveur de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, et qu'un accord a été conclu, concernant les migrants entre l'Union européenne et la Turquie le 18 mars 2016, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande de protection internationale peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil. Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En l'espèce, le Conseil constate que, lors de son audition du 12 avril 2018, le requérant, interrogé quant aux raisons spécifiques l'ayant poussé à demander l'asile en Belgique, a répondu « J'ai choisi la Belgique parce que j'ai suivi les conseils d'un ami qui vit en Angleterre. Il m'a dit que je serais bien ici et en sécurité ». A la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin? », le requérant a répondu « Je ne veux pas aller en Italie », parce que « J'ai été maltraité par les prisonniers et les gardiens de la prison. J'étais harcelé. J'ai été torturé et violé pendant toute la période que j'ai passée en prison. Quand j'ai été libéré, les policiers italiens m'ont emmené dans un centre de rapatriement. Après un mois et demi, ils m'ont libéré parce qu'ils ne pouvaient pas m'expulser vers la Syrie. Après cela, je suis venu en Belgique pour demander la protection ». Quant à la question concernant son état de santé, le requérant a déclaré « Je suis en bonne santé. J'ai seulement un peu de problèmes de sommeil à cause de tout ce que j'ai vécu d'injustice en Italie ».

Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte de trente-six ans, sans charge de famille et qui, bien que faisant valoir des « problèmes de sommeil », est cependant resté en défaut d'étayer ceux-ci. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Quant aux « tortures, harcèlement et viol » allégués par le requérant lors de son audition et réitérés en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations

péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret ni un tant soit peu circonstancié, et qui, partant, ne sauraient suffire à établir que le requérant aurait subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil souligne en effet que, malgré la gravité des allégations du requérant, aucun commencement de preuve n'est produit par ce dernier. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante ne peut, à tout le moins, présenter, à l'appui de ses déclarations, un certificat médical attestant, par exemple, des troubles du sommeil évoqués par le requérant et qui feraient suite aux mauvais traitements et "injustices" allégués. Les allégations portant que « une personne qui a subi la torture a souvent des problèmes pour s'exprimer, donc cela peut expliquer pourquoi durant le court entretien à l'Office des étrangers, les allégations quant aux mauvais traitements qu'il aurait subis en prison seraient vagues » et que « l'Office des Étrangers n'a ni l'expertise, ni l'expérience d'analyser ces craintes et allégations concernant la torture et les déclarations [du requérant] doivent être soumises à une enquête plus poussée, compte tenu de la gravité de ses déclarations » n'appellent pas d'autre analyse. Pour le surplus, le Conseil observe que dans les « questionnaires Besoins particuliers de procédure » du 12 avril 2018, aucun élément ou circonstance susceptible d'appuyer l'affirmation selon laquelle le requérant pourrait éprouver des difficultés à participer à la procédure de protection internationale n'est mentionné. Toujours à titre surabondant, le Conseil relève enfin que la partie requérante n'a pas jugé opportun de compléter les déclarations vagues du requérant, par l'envoi d'un courrier après l'entretien de celui-ci dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, ou même en termes de recours.

Par ailleurs, quant aux craintes du requérant de subir à nouveau pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie, le Conseil relève que lors de son audition du 12 avril 2018, précitée, le requérant a indiqué, en substance, qu'il avait été arrêté par les autorités italiennes en 2013 et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans parce que des candidats réfugiés clandestins se trouvaient sur le bateau dont il était capitaine, et qu'il avait ensuite été libéré après cinq ans de prison. Partant, dans la mesure où le requérant indique, d'une part, avoir subi les mauvais traitements susmentionnés en prison, et avoir purgé la peine à laquelle il a été condamné en Italie, et où, d'autre part, il ne fait nullement mention d'une quelconque nouvelle infraction ou nouveau fait, susceptible de donner lieu à une nouvelle condamnation et/ou à un nouvel emprisonnement en Italie, le Conseil considère que les craintes susmentionnées ne sont nullement établies (le Conseil souligne), et que le requérant ne peut, dès lors, se prévaloir du principe du bénéfice du doute. Il en va d'autant plus ainsi que lors de son audition, le requérant n'a nullement soutenu qu'il aurait tenté de faire valoir ses droits devant les autorités italiennes, que celles-ci auraient refusé d'enregistrer une éventuelle plainte ou que celle-ci n'aurait pas abouti.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des sources citées à cet égard par la partie requérante dans la première branche de son moyen, dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer que le requérant aurait été torturé lors de son emprisonnement en Italie et qu'il aurait des craintes de subir à nouveau de tels mauvais traitements en cas de transfert dans ce pays, dans la cadre de l'application du Règlement Dublin III. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.4. ci-après.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil italien défendue en termes de requête.

3.4. S'agissant en particulier des allégations de la partie requérante concernant la capacité des structures d'accueil en Italie et l'absence de garantie pour le requérant de trouver un hébergement en cas de transfert en Italie, notamment en raison d'un afflux massif de migrants, il appert de la première décision attaquée que *« le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les 15 premier CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de*

l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'est établi pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) » et que « les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien » (le Conseil souligne).

En outre, s'agissant plus précisément des conditions d'accueil des « dublinés », la première décision attaquée relève à cet égard que « s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle; [...] qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; [...] par ailleurs [...] la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, [...] que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; [...] en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie; [...] que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48); [...] que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48); [...] que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie; [...] que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile [...] ; [...] que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

Ainsi, s'agissant des différents rapports et articles cités par la partie requérante à l'appui de la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser au requérant l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique.

Ainsi, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales évoquant diverses difficultés rencontrées par des demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles celui-ci estime être personnellement concerné par de telles difficultés. En outre, le Conseil relève que certains de ces rapports datent des années 2013 à 2016, et que la partie requérante ne démontre pas que les informations qu'ils contiennent seraient toujours d'actualité, au regard, notamment, des principales sources citées par la partie défenderesse, lesquelles datent de 2017 et 2018 (par exemple : rapport AIDA update 2017 de mars 2018, articles de presse de 2018, rapport 2016/2017 d'Amnesty International, rapport 2017 du Conseil de l'Europe).

S'agissant en particulier de l'accueil des demandeurs d'asile, le Conseil souligne encore que les développements de la partie requérante sur ce point se réfèrent exclusivement aux rapports relatifs aux conditions d'accueil en général en Italie, mais ne reposent aucunement sur son expérience personnelle en Italie ; ce qui est d'ailleurs corroboré par la teneur du rapport d'audition du requérant du 12 avril 2018, duquel il ressort que, à partir de son arrivée en Italie, le requérant a été emprisonné pendant cinq ans en Italie – lieu qui ne saurait être assimilé à un centre d'accueil pour demandeurs d'asile – et, à sa libération, a passé un mois et demi dans un « centre de rapatriement », hébergement à propos duquel il n'a fait état d'aucune difficulté.

Quant aux sources citées par la partie requérante, relatives aux « hotspots » et aux défaillances de l'accueil des « nouveaux » migrants, le Conseil rappelle que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International a été pris en compte par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée et qu'elle y a mis en évidence que le requérant, qui est désormais dans la situation d'une personne transférée dans le cadre de l'application de la réglementation Dublin, n'est pas concerné par ces problématiques (voir page 7 de la décision attaquée).

S'agissant ensuite des allégations relatives à un « afflux massif » de migrants en Italie, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste à cet égard en défaut de rencontrer utilement le motif du premier acte attaqué selon lequel « *des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italiepar-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *cruscotto statistico giornaliero* 12.06.2018, *Ministero dell'interno*, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1^{er} janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1^{er} janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1^{er} janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) »*. En effet, force est de relever que la partie requérante s'appuie à cet égard sur des sources antérieures à la date du 12 juin 2018, et qu'elle reste dès lors en défaut de démontrer que les informations qu'elles contiennent seraient toujours d'actualité eu égard à celles citées par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Enfin, d'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante (pp. 31 à 38 de la requête), le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En outre, s'agissant de la jurisprudence du Conseil, force est de constater que les arrêts cités en termes de requête datent de 2014 à 2016. Le Conseil souligne cependant que sa jurisprudence a récemment évolué à cet égard, ainsi qu'il ressort notamment des arrêts n° 183 708 du 13 mars 2017, n° 186 752 du 12 mai 2017, n° 199 402 du 8 février 2018 et n° 215 786 du 25 janvier 2019.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Italie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Italie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Italie, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées au moyen.

3.5. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition, qui précise que « [...] *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers l'Italie, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes attaqués constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY
--------------	-------------